



### **FICHES RESSOURCES**

LES RELATIONS PARENTS-ADOLESCENTS: QUE DIT LE DROIT?



Lors du petit-déjeuner débat du 31 mars 2022, Me CHAPUIS-DAZIN, avocate en droit de la famille, a exposé les éléments juridiques relatifs à la relation entre parents et adolescents. Ces fiches reprennent son intervention.

### Repères juridiques

### **UN ADOLESCENT, C'EST QUOI?**

Dans la Rome antique, le mot *adulescens* désigne les jeunes hommes de 17 à 30 ans. L'usage du terme disparaît ensuite. Au Moyen-Âge, la population est divisée entre enfants et adultes : c'est l'âge naturel de la puberté (environ 13 ans) qui délimite les deux catégories. La révolution de 1789 fait apparaître cette classe d'âge comme un peu violente, dangereuse.

Sur le plan biologique, l'entrée dans l'adolescence est généralement marquée par les changements hormonaux de la puberté. L'Organisation Mondiale de la Santé définit les adolescents comme étant les jeunes de 10 à 19 ans. Mais la fin de la transition vers l'âge adulte est plutôt présentée comme allant jusqu'à 25 ans.

Sur le plan social, la durée de l'adolescence est liée au degré de dépendance financière envers les parents.

#### ...ET EN DROIT?

Pour un juriste, les individus sont des **sujets de droits** (droit de passer des contrats, de faire les actes de la vie quotidienne, droits civiques, droits d'expression...), mais il y a ceux qui ont la capacité d'exercer leurs droits et ceux qui ne le peuvent pas. Il existe deux statuts juridiques : les personnes capables et les personnes incapables.

La capacité juridique, c'est-à-dire l'aptitude à exercer ses droits et obligations, s'acquiert à la majorité civile.

Cela signifie que sur le plan civil, il n'y a pas de statut adolescent. L'adolescent est un mineur, rangé au rayon des <u>incapables juridiques.</u>

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), dite aussi Convention de New-York, ne fait pas non plus de l'adolescent une catégorie à part et définit l'enfance comme la période allant de la naissance à 18 ans.

Toutefois, l'enfant n'est jamais entièrement exclu des décisions qui le concernent puisque, conformément à cette convention, il doit y être associé. Exemple : l'article 371-1 al. 3 du Code civil dispose que « les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ». L'adolescent a donc vocation à être plus consulté qu'un jeune enfant.

Art. 414 du code civil : « La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance ».

### ...ET EN JUSTICE?

Incapable juridique, le mineur doit être représenté devant les tribunaux pour l'exercice de ses droits: un administrateur ad hoc donc désigné. C'est une personne qui va représenter le mineur dans le cadre d'une procédure déterminée lorsque ses représentants légaux sont dans l'impossibilité de le faire ou lorsque les intérêts du mineur sont contraires aux leurs. Exemples : représenter le mineur pour être partie civile dans la procédure pénale, devant le juge des tutelles en cas de succession, etc...

#### **EN BREF:**

Le droit ne connaît que le mineur. Le mineur est un sujet de droits, mais il n'a pas la capacité de les exercer jusqu'à sa majorité.

Il n'existe pas de statut juridique de l'adolescent, mais la législation tient compte de l'âge de l'enfant.





### **FICHES RESSOURCES**

LES RELATIONS PARENTS-ADOLESCENTS: QUE DIT LE DROIT?



Lors du petit-déjeuner débat du 31 mars 2022, Me CHAPUIS-DAZIN, avocate en droit de la famille, a exposé les éléments juridiques relatifs à la relation entre parents et adolescents. Ces fiches reprennent son intervention.

### Principe de protection du mineur

### Histoire

1950 - La Société des nations (SDN) adopte la **Déclaration de Genève** qui affirme pour la première fois l'existence de droits propres aux enfants et la responsabilité des adultes à leur égard. Ce texte n'a aucune valeur contraignante pour les États parties.

#### **DANS LA CEDH**

Dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), les Etats reconnaissent à « toute personne » les droits qui y sont garantis, ce qui inclut les mineurs.

Aussi, « toute personne » peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme.

Le mineur jouit non seulement des mêmes droits que le majeur et peut saisir la Cour même si dans son pays il n'a pas la capacité d'agir en justice.

# L'INTERÊT SUPERIEUR DE l'ENFANT : C'EST QUOI ?

Le contenu de cette notion n'est pas précisément défini et il n'existe pas de consensus sur ce qu'elle recouvre.

Il s'agit en tous les cas de prendre en compte la personne et le point de vue de l'enfant dans toutes les décisions qui peuvent le concerner, qu'elles émanent des Etats, d'institutions publiques ou privées, de tribunaux ou d'administrations.

### LA PROTECTION DE L'INTERÊT SUPERIEUR DE L'ENFANT : VALEUR CONSTITUTIONNELLE

En droit français, le **Préambule de la Constitution de 1946** énonce les protections que nation garantit « notamment à l'enfant » (al.10).

La **Déclaration universelle des droits de l'Homme** de 1948 dispose que « la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale ».

Le préambule de **la Constitution de 1958** en vigueur, renvoie à ces deux textes. On dit qu'il font partie du « bloc de constitutionalité », c'est-à-dire que dans la hiérarchie des normes, ils ont valeur constitutionnelle.

Dans une décision de 2019, le Conseil Constitutionnel affirme que le Préambule de la Constitution de 1946 pose une « exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant » (Décision du 21 mars 2019 n° 2018-768 QPC). Cette décision confère une valeur constitutionnelle à cette notion.

En France, le **Défenseur des droits** veille au respect des droits et des libertés. Toute personne (enfant, adulte, association, institution) peut le saisir si elle estime que les droits d'un enfant ne sont pas respectés. Ses compétences s'appliquent aux **enfants français et étrangers vivant en France**, ainsi qu'aux **enfants français résidant à l'étranger**.

## LES PRINCIPES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, elle est aussi appelée aussi Convention relative aux droits de l'enfant ou **Convention de New York**. Elle est aujourd'hui ratifiée par tous les pays du monde, à l'exception des Etats-Unis.

La Convention énonce les droits fondamentaux des enfants et repose sur quatre principes :

- · la non-discrimination;
- l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- le droit à la vie, à la survie et au développement ;
- le respect des opinions de l'enfant sur toute question qui le concerne.